

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse s'inscrivant sur les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 10 francs.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois Un an	La ligne 600 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces). Compte postal 46-26 - DAKAR
	Sénégal et autres Etats de la CEAO 10.500 f. 17.500 f. 14.000 f. 24.000 f. Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.800 f. 19.500 f. 16.000 f. 28.000 f. Etranger : Autres pays 15.000 f. 23.000 f. 18.000 f. 31.500 f. Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f. Par la poste : majoration de 130 f. par numéro. Journal légalisé : 500 f. Par la poste 700 f.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1990

26 juil..... Loi n° 90-04 portant loi de finances pour l'année financière 1990-1991 333

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Rufisque)	
— Avis de demande d'immatriculation	348
Annexes	348

PARTIE OFFICIELLE

LOI

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1990 - 1991

Le présent projet de loi de finances, comme les lois de finances des années précédentes, retrace dans le même document l'effort global déployé par l'Etat dans la mobilisation tant des ressources intérieures que des concours des pays amis et des institutions internationales.

Ainsi le présent projet de loi de finances est arrêté à la somme de 514.665.000.000 de francs contre 506.855.000.000 de francs pour 1989-1990, soit une augmentation de 7.810.000.000 de francs en valeur absolue et 1,54 % en valeur relative.

Les ressources dont le Trésorier général est comptable assignataire s'élèvent à 377.782.000.000 de francs contre 391.656.000.000 de francs en 1989-1990. La contribution attendue de nos partenaires étrangers s'élèvent à 136.883.000.000 de francs, elle était de 115.199.000.000 de francs en 1989-1990.

A - VOIES ET MOYENS

Cette partie retrace les grandes masses du projet de loi de finances en les classant en trois grandes catégories :

- le budget de fonctionnement;
- le budget d'investissement;
- les comptes spéciaux du Trésor.

Pour certains comptes spéciaux du Trésor, le budget de fonctionnement comme celui des investissements prévoient des subventions pour un montant de 31.588.500.000 francs (ce montant a été déduit de l'enveloppe globale afin d'éviter une double comptabilisation).

Dans cette partie, est inscrit le montant des emprunts que l'Etat peut contracter afin :

- d'une part, de faire face à la couverture :
- du budget d'investissement : Effort intérieur 23.000.000.000 de francs (voir chapitre 091, page 3);
- de la Caisse autonome d'Amortissement : 89.200.000.000 de francs;
- et d'autre part, de permettre la mobilisation des contributions extérieures : 136.883.000.000 de francs.

Sur une inscription budgétaire de 102.700.000.000 de francs relative à la Caisse autonome d'Amortissement, les ressources affectées à cette caisse sont :

- la subvention du budget de fonctionnement : 10.088.500.000 francs;
- et la taxe sur le ciment et sur les alcooles : 3.411.500.000 francs.

E - BUDGET GÉNÉRAL

I. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

1. — Ressources

Les prévisions de recettes ordinaires sont arrêtées à la somme de 226.000.000.000 de francs contre 223.260.000.000 de francs en 1989-1990, soit une augmentation de 2.740.000.000 de francs en valeur absolue et 1,23 % en valeur relative.

Les différentes réformes fiscales et douanières commencent à produire les effets escomptés. Il s'y ajoute que les mesures de renforcement du contrôle douanier sur nos frontières et la mise en œuvre de l'informatisation de la Douane, ont eu des effets certains sur nos ressources.

Ainsi :

— Les impôts proportionnels et progressifs sur les revenus passent de 53.000.000.000 de francs en 1989-1990 à 55.000.000.000 en 1990-1991 compte tenu de l'incidence des augmentations de salaires et des rémunérations obtenues par certains corps, et des retenues à la source désormais en vigueur sur les loyers.

— Les droits de douane passent de 88.000.000.000 de francs en 1989-1990 à 90.000.000.000 de francs en 1990-1991, en tenant compte des effets de l'informatisation des procédures douanières.

— La taxe sur le chiffre d'affaire passe de 53.000.000.000 de francs à 55.000.000.000 de francs grâce aux résultats attendus de l'élargissement de l'assiette de cette taxe au secteur informel, notamment.

Les recettes ordinaires servent en partie à financer les subventions accordées :

aux comptes d'affectation spéciale suivants :

- Fonds national de Retraite;
- Fonds national forestier;
- Caisse autonome d'Amortissement;
- ainsi qu'au budget d'investissement.

2. — Dépenses

21. — SERVICES VOTÉS RÉÉVALUÉS.

Le montant total des services votés réévalués est de 221.799.470.000 francs pour une prévision budgétaire de 223.260.000.000 de francs en 1989-1990.

Ils intéressent :

211. — DEPENSES DE PERSONNEL.

Elles décrivent les émoluments annuels du personnel en place au moment de la préparation de ce projet de loi et le coût des propositions d'engagement qui ont déjà reçu le visa de la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale. Le montant est de 108.915.267.000 francs, contre des prévisions budgétaires de 112.739.583.000 francs, en 1989-1990. La différence s'explique en grande partie par une diminution du taux de la part patronale aux différentes caisses de retraite. Il y a lieu de souligner ici que les départs volontaire d'agents de l'Etat n'ont pas été pris en compte.

212. — AUTRES CATEGORIES DE DEPENSES

Elles regroupent les dépenses de matériel, d'entretien et de transports, les dépenses diverses et les dépenses spéciales. Elles s'élèvent à 112.884.203.000 francs contre des prévisions de 110.520.417.000 de francs en 1989-1990.

22. — MESURES NOUVELLES.

Les demandes de mesures nouvelles émanant des départements ministériels s'élèvent à 28.967.806.000 francs dont 5.430.000.000 résultent de directives et 1.413.407.000 francs concernant la prise en charge des élèves sortant des écoles de formation.

Pour la satisfaction des demandes de mesures nouvelles, une enveloppe budgétaire de 4.200.530.000 francs seulement est disponible.

Cette somme a été répartie de la façon suivante :

- 1.413.407.000 pour la prise en charge des élèves sortant des écoles de formation;
- 2.787.123.000 francs pour la prise en compte, notamment,
- de la subvention pour l'ouverture de l'Université de Saint-Louis 2.000.000.000 de francs;
- de l'ouverture de services régionaux de Kolda et Fatick
- de dépenses pour faire face à la préparation des élections municipales et rurales pour 200.000.000 de francs.

Le tableau suivant indique en résumé les éléments essentiels du projet de budget de fonctionnement, en milliers de francs :

	Dotation 1989-1990	Services votés réévalués	Mesures nouvelles	Projet de budget 1990-1991
Personnel	112.739.583	108.915.267		110.328.674
Matériel	42.675.057	44.003.552	1.413.407	44.566.931
Entretien	5.250.931	5.333.193	563.279	5.333.193
Transfert	44.106.153	44.540.682	"	46.564.426
Dépenses diverses	17.908.276	18.426.776	2.023.744	18.626.776
Dépenses spéciales	580.000	580.000	200.000	580.000
	223.260.000	221.799.470	"	
Total			4.200.530	226.000.000

II - BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le projet de budget d'investissement est arrêté à la somme de 167.383.000.000 de francs contre une inscription budgétaire de 143.699.000.000 de francs en 1989-1990, soit une augmentation de 23.684.000.000 de francs en valeur absolue et de 16,48 % en valeur relative.

1. — RESSOURCES.

Elles se décomposent en :

— Ressources dont le Trésorier général est comptable assignataire et dont le montant (30.500.000.000 de francs) est obtenu grâce d'une part à une subvention du budget de fonctionnement (2.500.000.000 de francs) et aux contreparties des accords de pêche (5.000.000.000 de francs) et, d'autre part, à des emprunts de 23.000.000.000 de francs (le projet de loi en son article 2 prévoit de recourir à cet emprunt).

— Ressources émanant de nos partenaires pour 136.883.000.000 de francs.

2. — CHARGES.

Les opérations devant être couvertes par ces ressources sont décrites dans le tableau suivant :

Budget consolidé d'investissement Gestion 1990-1991 (en milliers de francs)		
Secteur	Total	
	AP + FA	CP + PT
Primaire	263.138.000	68.923.000
Secondaire	41.827.000	12.278.000
Tertiaire	114.964.000	35.480.000
Quaternaire	211.414.000	50.702.000
Total (en millions de francs)	631.343.000	167.383.000

AP : Autorisation de programme

CP : Crédit de paiement

FA : Financements acquis ou en négociations très avancées

PT : Prévision de tirage de l'année budgétaire

} Financements publics intérieurs (Trésor)).

} Financements extérieurs.

Sont comprises dans ces montants les subventions :

— au Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme (FAHU) pour 1.300.000.000 de francs;

— au Fonds routier pour 5.000.000.000 de francs;

— au Fonds d'Equipement des Collectivités locales pour 3.000.000.000 de francs.

C - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Dans l'ensemble, ces comptes s'équilibrent en recettes et en dépenses à la somme de 152.870.500.000 francs contre une inscription de 169.981.500.000 francs en 1989-1990 soit une diminution de 17.111.000.000 de francs en valeur absolue et de 10,67 % en valeur relative.

Les ressources sûres dévolues à la Caisse autonome d'Amortissement sont :

— le produit des taxes sur le ciment et les alcools 3.411.500.000 francs

— la subvention du budget de fonctionnement 10.088.500.000 francs

Les charges de la dette pour la gestion 1989-1990 sont estimées à 102.700.000.000 de francs se répartissant comme suit :

— Dette extérieure : 84.000.000.000 de francs dont 23.500.000.000 de francs d'intérêts.

— Dette intérieure : 18.700.000.000 de francs dont 5.100.000.000 de francs d'intérêts.

Il faudrait donc recourir à un emprunt de 89.200.000.000 de francs pour obtenir l'équilibre de ce compte; le recours à l'emprunt est prévu par l'article 2 du présent projet de loi.

Concernant les autres comptes, le principe est arrêté de ne les exécuter qu'à hauteur des recettes réalisées.

D - DISPOSITIONS DIVERSES

Aucune mesure nouvelle n'est prévue dans cette partie du projet de loi de finances. Il y a lieu de signaler la centralisation au niveau de l'article 2 du total des emprunts susceptibles d'être contractés par l'Etat, conformément au souhait de la Cour suprême.

LOI N° 90-04 DU 26 JUIN 1990

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1990 - 1991

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 9 juin 1990;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE - VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1990-1991 est arrêté à la somme de cinq cent seize milliards quatre cent trente six millions (516.436.000.000) de francs, répartie comme suit :

Ressources (en milliers de francs)		Charges (en milliers de francs)	
— Recettes ordinaires	226.000.000	— Dépenses ordinaires	226.000.000
— Recettes extraordinaires	30.500.000	— Dépenses en capital	30.500.000
— Ressources extérieures affectées	138.654.000	— Dépenses en capital sur ressources extérieures affectées	138.654.000
— Autres (comptes spéciaux du Trésor)	121.282.000	— Autres (comptes spéciaux du Trésor)	121.282.000
Total	516.436.000	Total	516.436.000

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, des emprunts d'un montant de deux cent cinquante milliards huit cent cinquante quatre millions (250.854.000.000) de francs.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées par convention à passer avec ces organismes financiers, ou par décret.

Les conventions ou décrets visés à l'alinéa 2 pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront en tant que de besoin dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE - BUDGET GÉNÉRAL

I - RESSOURCES

Art. 3. — Les recettes sont arrêtées à la somme de trois cent quatre vingt quinze milliards cent cinquante quatre millions (395.154.000.000) de francs réparties comme suit :

a) Recettes ordinaires (en milliers de francs)

Chapitre 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	55.000.000 »
Chapitre 016	
Autres impôts directs	200.000 »
Chapitre 021	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme matière de droits à l'importation —	90.000.000 »
Chapitre 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme matière de droits à l'exportation	600.000 »
Chapitre 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	5.000.000 »
Chapitre 024	
Taxes sur le chiffre d'affaires	55.000.000 »
Chapitre 031	
Droits d'enregistrement	6.055.000 »
Chapitre 032	
Droits de timbre	4.500.000 »
Chapitre 033	
Taxes pour services rendus	350.000 »
Chapitre 041	
Revenus du domaine immobilier	400.000 »
Chapitre 042	
Revenus du domaine forestier	2.000.000 »
Chapitre 044	
Revenus du domaine mobilier	500.000 »

	Chapitre 045	
Revenus des valeurs mobilières	500.000	»
	Chapitre 051	
Recettes des exploitations industrielles	40.000	»
	Chapitre 052	
Recettes diverses des services	1.200.000	»
	Chapitre 053	
Produits divers et accidentels	1.500.000	»
	Chapitre 061	
Contributions et participations d'Etats de la Zone franc	110.000	»
	Chapitre 063	
Participation des organismes internationaux	500.000	»
	Chapitre 065	
Contributions et participations des établissements publics	45.000	»
	Chapitre 066	
Contributions et participations des organismes privés	2.500.000	»
Total des recettes ordinaires	226.000.000	»

b) Recettes extraordinaires (en milliers de francs)

	Chapitre 091	
Emprunts	23.000.000	»
Subvention du budget de fonctionnement	2.500.000	»
Contrepartie des accords de pêche	5.000.000	»
Emprunts non recouverts par le Trésor	138.654.000	»
Total des recettes extraordinaires	169.154.000	»

RÉCAPITULATION :

a) Recettes ordinaires	226.000.000	»
b) Recettes extraordinaires	169.154.000	»
Total général des recettes	395.154.000	»

II. — CHARGES.

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de trois cent quatre vingt quinze milliards cent cinquante quatre millions (395.154.000.000) de francs répartie comme suit :

a) DÉPENSES ORDINAIRES :
(en milliers de francs)

TITRE PREMIER

Pouvoirs publics

Présidence de la République :

Chapitre 211. — Personnel	2.421.736	»
— 212. — Matériel	3.653.589	»
— 213. — Entretien	149.000	»
— 214. — Transfert	1.069.864	»
— 215. — Divers	661.020	»
— 216. — Dépenses spéciales	580.000	»
	8.535.209	»

Assemblée nationale :

Chapitre 221. — Personnel	1.396.363	»
— 222. — Matériel	974.921	»
— 223. — Entretien	238.741	»
— 224. — Transfert	66.800	»
— 225. — Dépenses diverses	442.200	»
	3.119.025	»

Conseil économique et social :

Chapitre 231. — Personnel	55.324	»
— 232. — Matériel	127.162	»
	182.486	»

Cour suprême :

Chapitre 241. — Personnel	250.342 »	
— 242. — Matériel	94.492 »	
— 245. — Dépenses diverses	494 »	
		345.328 »
Total du titre I		12.182.048 »

TITRE II**Moyens des Services****SECTION I. — Action administrative générale****Ministère des Affaires étrangères :**

Chapitre 311. — Personnel	5.076.068 »	
— 312. — Matériel	2.329.540 »	
— 313. — Entretien	1.687.854 »	
— 314. — Transfert	4.893.362 »	
— 315. — Dépenses diverses	434.998 »	
		14.421.822 »

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	20.707.517 »	
— 322. — Matériel	9.229.455 »	
— 323. — Entretien	451.000 »	
— 324. — Transfert	64.988 »	
		30.452.960 »

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	15.783.434 »	
— 332. — Matériel	2.540.739 »	
— 335. — Dépenses diverses	513.920 »	
		18.838.093 »

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel	1.466.593 »	
— 342. — Matériel	562.850 »	
— 343. — Entretien	130.000 »	
— 344. — Transfert	2.711 »	
— 345. — Dépenses diverses	195.715 »	
		2.357.869 »

Ministère du Travail et de la Formation professionnelle :

Chapitre 351. — Personnel	402.647 »	
— 352. — Matériel	80.568 »	
— 354. — Transfert	119.971 »	
— 355. — Dépenses diverses	13.500 »	
		616.686 »

Total de la section I 66.687.430 »

SECTION II. — Action économique**Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement :**

Chapitre 411. — Personnel	1.667.717 »	
— 412. — Matériel	387.131 »	
— 413. — Entretien	24.000 »	
— 414. — Transfert	211.130 »	
		2.289.978 »

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique :

Chapitre 421. — Personnel	4.007.350 »	
— 422. — Matériel	1.171.407 »	
— 424. — Transfert	2.614.932 »	
		7.793.689 »

Ministère de l'Économie et des Finances :

Chapitre 431. — Personnel	7.556.576 »	
— 432. — Matériel	2.733.736 »	
— 434. — Transfert	221.000 »	
— 435. — Dépenses diverses	926.934 »	
		11.438.246 »

Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat :

Chapitre 441. — Personnel	236.161 »	
— 442. — Matériel	98.557 »	
— 444. — Transfert	465.705 »	
		800.423 »

Ministère des Ressources animales :

Chapitre 491. — Personnel	1.574.378 »	
— 492. — Matériel	268.141 »	
— 494. — Transfert	14.340 »	
		1.856.859 »

Total de la section II 24.179.195 »

SECTION III. — Action culturelle et sociale.

Ministère de l'Education nationale :

Chapitre 501. — Personnel	34.320.114 »	
— 502. — Matériel	10.046.693 »	
— 503. — Entretien	330.000 »	
— 504. — Transfert	15.769. 995 »	
		60.466.802 »

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Chapitre 521. — Personnel	1.661.725 »	
— 522. — Matériel	818.434 »	
— 523. — Entretien	86.030 »	
— 524. — Transfert	154.730 »	
		2.720.919 »

Ministère de la Culture et de la Communication :

Chapitre 531. — Personnel	571.845 »	
— 532. — Matériel	379.442 »	
— 534. — Transfert	1.272.155 »	
		2.223.442 »

Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Chapitre 541. — Personnel	9.007.890 »	
— 542. — Matériel	3.750.412 »	
— 544. — Transfert	236.815 »	
		12.995.217 »

Ministère du Tourisme et de la Protection de la Nature :

Chapitre 561. — Personnel	724.339 »	
— 562. — Matériel	315.078 »	
— 564. — Transfert	16.306 »	
		1.055.723 »

Total de la section III 79.462.103 »

SECTION IV. — Dépenses communes.

Chapitre 601. — Personnel	1.515.716 »	
— 602. — Matériel	5.031.663 »	
— 603. — Entretien	2.150.000 »	
— 604. — Transfert	19.353.850 »	
— 605. — Dépenses diverses	15.437.995 »	
		43.489.224 »

Total de la section IV 43.489.224 »

Total du titre II 213.817.952 »

RECAPITULATION

Titre I	12.182.048 »
Titre II	213.817.952 »

Total des dépenses ordinaires 226.000.000 »

b) DEPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

— des autorisations de programme pour un montant de six cent trente quatre milliards deux cent soixante dix millions (634.270.000.000) de francs

— des crédits de paiement pour un montant de cent soixante neuf milliards cent cinquante quatre millions (169.154.000.000) de francs, ainsi répartis :

Secteurs (en milliers de francs)

Code Secteurs Chaine Dépenses de matériel	Code Secteurs Programme triennal	Intitulé des projets	Total
2-800 2-810 2-820	1	Primaire	68.833.000 »
2-800 2-830	2	Secondaire	12.249.000 »
2-830 2-840 2-850	3	Tertiaire	35.527.000 »
2-800 2-810 2-850 2-870	4	Quaternaire	52.545.000 »
		TOTAL	169.154.000 »

RECAPITULATION

— Dépenses ordinaires :	226.000.000 »
— Dépenses en capital	169.154.000 »
Total général des charges :	395.154.000 »

TROISIEME PARTIE — COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 5. — Les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à cent cinquante deux milliards huit cent soixante dix millions cinq cent mille (152.870.500.000) francs comme indiqué en annexe I.

Le montant des recettes affectées directement à ces comptes est de trente et un milliards cinq cent quatre vingt huit millions cinq cent mille (31.588.500.000) francs, le reste soit cent vingt et un milliards deux cent quatre vingt deux millions (21.282.000.000) de francs provient de dotations prévues dans le budget général comme détaillé à l'annexe II.

Art. 6. — Les charges des comptes d'affectation spéciale sont évaluées à cent quarante et un milliards soixante deux millions cinq cent mille (141.062.500.000) francs, se répartissant comme suit :

— Dette publique	113.400.000.000 »
dont :	
— Fonds national de Retraites	10.700.000.000 »
— Caisse autonome d'Amortissement	102.700.000.000 »
— Autres	
Total	27.662.500.000 »

Art. 7. — En application de l'alinéa 3 de l'article 22 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurances;
- Fonds national forestier;
- Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes;
- Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national des Sapeurs pompiers ;
- Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte;

- Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaires;
- Fonds de Développement géologique et minier;
- Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires;
- Fonds pastoral;
- Services rétribués assurés par la D.T.A.I.

Art. 8. — Le montant des découverts autorisés pour les comptes de commerce est de un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de francs.

Art. 9. — Les charges des comptes de prêts sont évaluées à trois milliards quatre vingt millions (3.080.000.000) de francs se répartissant comme suit :

— Prêts aux Etablissements publics	1.000.000.000 »
— Prêts aux Collectivités locales	505.000.000 »
— Prêts aux organismes et particuliers	1.575.000.000 »

Art. 10. — Les charges des comptes d'avances sont évaluées à un milliard huit cent millions (1.800.000.000) de francs se répartissant comme suit :

— Avances aux établissements publics ou collectivités locales	800.000.000 »
— Avances divers organismes et particuliers.....	1.000.000.000 »

Art. 11. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval s'élèvent à un milliard deux cent soixante millions (1.260.000.000) de francs.

QUATRIÈME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. — Le prélèvement institué par l'article 7 de la loi n° 86-36 du 4 août 1986 modifiant le tableau des droits d'importation inscrits au tarifs des douanes au profit des Assemblées consulaires est fixé à cinq cent soixante quatre millions huit cent cinquante mille (564.850.000) francs.

Pour permettre le fonctionnement des Chambres des Métiers une partie du prélèvement prévu au premier alinéa du présent article leur sera attribuée.

Art. 13. — Le prélèvement institué par l'article 3 de la loi n° 86-44 du 11 août 1986 portant création de l'Office national de Formation professionnelle (O.N.F.P.) est fixé à 5 % du montant de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Art. 14. — Le Président de la République est autorisé à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O) des obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésorier général, ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cette banque.

Art. 15. — Le Président de la République est autorisé à :

- accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de seize milliards six cent millions (16.600.000.000) de francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1990.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I
LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1990-1991

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERTS (en milliers de francs)
I. — Comptes d'affectation spéciale.			
Fonds national de retraites	10.700.000	10.700.000	„
Fonds routier	5.000.000	5.000.000	„
Autres investissements sur prêts étrangers	2.000.000	2.000.000	„
Frais de contrôle des organismes d'assurances	180.000	180.000	„
Fonds national forestier	500.000	500.000	„
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes ..	700.000	700.000	„
Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	40.000	40.000	„
Participation des communes à la lutte contre l'incendie	250.000	250.000	„
Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national de Sapeurs pompiers	7.500	7.500	„
Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	150.000	150.000	„
Caisse autonome d'Amortissement	102.700.000	102.700.000	„
Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000	1.300.000	„
Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire	55.000	55.000	„
Fonds d'équipement des collectivités locales	3.000.000	3.000.000	„
Fonds national de l'énergie	13.500.000	13.500.000	„
Fonds de développement géologique et minier	500.000	500.000	„
Fonds national de promotion touristique	400.000	400.000	„
Services rétribués assurés par la Direction du Traitement automatique de l'Information	20.000	20.000	„
Fonds pastoral	60.000	60.000	„
Total	141.062.500	141.062.500	„
II. — Comptes de commerce.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	588.000	588.000	1.200.000
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'armée	500.000	500.000	„
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires	50.000	50.000	„
Opérations effectuées par le Service géographique national	10.000	10.000	„
Total	1.148.000	1.148.000	1.200.000
III. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement sénégaloguinéen			„
Compte de règlement relatif à l'accord sénégal-mauritanien de coopération entre services du Trésor	20.000	20.000	„
Compte de règlement avec le Trésor français	3.500.000	3.500.000	„
Total	3.520.000	3.520.000	„
IV — Comptes d'opérations monétaires.			
Comptes des pertes et bénéfices du change	1.000.000	1.000.000	„
Total	1.000.000	1.000.000	„
V. — Comptes de prêts.			
a) Prêts aux établissements publics :			
Consolidation d'avances en prêts	500.000	500.000	„
Autres prêts	820.000	500.000	„

Nomenclature	Recettes (en milliers de francs)	Dépenses (en milliers de francs)	Salariés (en milliers de francs)
b) Prêts aux collectivités locales :			
Consolidation d'avances en prêts	»	505.000	»
Autres prêts	110.000	505.000	»
c) Prêts à divers organismes et particuliers :			
Consolidation d'avances en prêts	650.000	650.000	»
Autres prêts	1.000.000	925.000	»
Total	3.080.000	3.080.000	»
VI. Comptes d'avances			
Avances à un an :			
Aux établissements publics	»	100.000	»
Aux collectivités secondaires	480.000	700.000	»
A divers organismes et particuliers	1.320.000	1.000.000	»
Total	1.800.000	1.800.000	»
VII. — Comptes de garanties et d'aval			
Compte de garantie et d'aval	1.260.000	1.260.000	»
Total	1.260.000	1.260.000	»
Récapitulation.			
Compte d'affectation spéciale	141.062.500	141.062.500	»
Compte de commerce	1.148.000	1.148.000	1.200.000
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	3.520.000	3.520.000	»
Comptes d'opérations monétaires	1.000.000	1.000.000	»
Comptes de prêts	3.080.000	3.080.000	»
Comptes d'avances	1.800.000	1.800.000	»
Comptes de garanties et d'aval	1.260.000	1.260.000	»
Total	152.870.500	152.870.500	1.200.000

ANNEXE II

DOTATIONS PRÉVUES AU BUDGET GÉNÉRAL AU PROFIT DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
(en milliers de francs)

Budget de fonctionnement :

— Fonds national de Retraites	10.700.000
— Fonds national forestier	500.000
— Caisse autonome d'Amortissement	11.088.500

Budget d'investissement :

— Fonds routier	5.000.000
— Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000
— Fonds d'Équipement des Collectivités locales	3.000.000

Total : **31.588.500**

ANNEXE III
TABEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AUTORISEE EN 1989-1990

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
1. — Caisse de péréquation de stabilisation des prix :		
— Céréales et encouragements aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation.	— Décret n° 60-418 du 23 novembre 1960.
— Sucre	Prélèvement pour péréquation.	— Arrêté n° 5143 du 11 juillet 1955. Arrêté n° 606 du 21 janvier 1956. Décret n° 60-418 du 25 juillet 1960.
— Coton	Taxe sur les tissus importés au Sénégal.	— Décret n° 67-771 du 30 juin 1967.
— Tomate concentrée	Prélèvement pour péréquation.	— Décret n° 76-590 du 1 ^{er} juin 1976.
2. — Conseil sénégalais des chargeurs (COSEC) :	Cotisation professionnelle.	— Loi n° 75-51 du 3 avril 1975.
	Prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation.	— Loi n° 78-41 du 6 juillet 1978. Décret n° 75-612 du 6 juin 1975. Décret n° 78-179 abrogeant et remplaçant les articles premier, 3, 4, 9, 10, 12 et 13 du décret n° 75-612 du 6 juin 1975. — Décret n° 78-817 portant fixation des surtaxes portuaires applicables aux armements pratiquant une augmentation unilatérale du taux de fret.
3. — Fonds de garantie des prix de l'arachide : (FGPA).		
— Arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs.	— Ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960. — Décret n° 61-484 du 20 décembre 1961. — Arrêté général n° 87-30 du 8 décembre 1954.
— Cotisation professionnelle sur les oléagineux.		— Décret n° 67-220 du 20 mars 1967 fixant le mode de recouvrement de la cotisation professionnelle et de la redevance de la péréquation transport.

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs réglementaires
— Participation des Communes à la lutte contre l'incendie.	Contribution des Communes à la lutte contre l'incendie.	— Loi de finances rectificative n° 72-01 du 1 ^{er} Février 1972. — Décret n° 69-134 du 12 Février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 Mars 1972. — Loi de finances n° 75-63 du 30 Juin 1975. — Décret n° 75 -705 du 26 Juin 1975.
— Frais de contrôle des Sociétés d'Economie mixte.	Participation des Sociétés aux frais contrôle. Cotisation des Etablissements publics à C.I.C. Prélèvement 1 % sur les dividendes versées à l'Etat par S.E.M.	— Loi de finances n° 76-59 du 12 Juin 1976. — Arrêté n° 9681 du 11 Août 1976.
— Services rétribués rendus par le Groupement national des Sapeurs Pompiers.	Rétribution au personnel des Sapeurs Pompiers.	— Loi de finances n° 75-65 du 30 Juin 1974.
— Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education Populaire.	Négoce sur les Stades. Prélèvement sur le produit des manifestations sportives.	— Loi de finances n° 77-67 du 4 juin 1977.
— Services rétribués assurés par la D.T.A.I.	Redevances perçues sur les services effectués par la D.T.A.I.	— Loi de finances n°83-65 du 19 juin 1988.

ANNEXE IV

TABLEAU DES TAXES ALIMENTANT DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
A. — Taxes à caractère économique		
— Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes.	Cotisations professionnelles. — Taxes sur les licences de pêche, amendes, saisies, transactions, cartes de mareyeurs. Produits de la stabilisation sur les prix du carburant. Produits plus-value sur stock. Produit des excédents sur frais de transport. Produit des bénéfices sur importations.	— Loi de finances n° 65-51 du 9 juin 1986 modifiée par la loi n° 67-01 du 3 janvier 1987. — Loi de finances n° 76-59 du 16 juin 1976. — Loi n° 77-67 du 4 juin 1977. — Loi de finances n° 80-28 du 26 juin 1980.
— Fonds national de l'Energie.		
— Fonds de Développement géologique et minier	Diverses taxes provenant de l'exploitation des carrières et des hydrocarbures, et de produits relevant du code minier.	— Loi n° 82-08 du 30 juin 1982.
— Fonds national de Promotion touristique.	Taxe parafiscale sur la promotion touristique.	— Loi de finances n° 82-08 du 30 juin 1982.
B. — Taxes à caractère spécial.		
— Services rétribués assurés par le personnel des Services de Sécurité.	Rétribution au personnel des agents de sécurité.	— Loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966. — Décret n° 66-729 du 13 septembre 1966.
— Frais de contrôle des organismes d'Assurances.	Contribution des Sociétés d'Assurances.	— Décret n° 73-778 du 23 août 1973. — Arrêté n° 10-930 du 29 septembre 1975, modifié par arrêté n° 879 du 6 février 1980 : 16-306 du 24 décembre 1980 et 13-398 du 9 décembre 1981.

ANNEXE V
BUDGET D'EQUIPEMENT 1990-1991
SUR RESSOURCES DE L'ETAT

Secteurs	Code secteur P.T.I.P.	Intitule des Secteurs	Autorisation de programme (en milliers de francs)	Crédit de paiement 1990-1991 (en milliers de francs)
2-800 2-810 2-820	1	Primaire	26.467	4.314
2-800 2-830	2	Secondaire	1.656	433
2-830 2-840 2-850	3	Tertiaire	42.851	6.378
2-800 2-810 2-850 2-870	4	Quaternaire	74.105	19.375
			145.079	30.500

A.P. = Autorisation de programme.

C.P. = Crédits de paiement.

ANNEXE VI
LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
DOTÉS DE CRÉDITS ÉVALUATIFS

I - BUDGET GÉNÉRAL

Chapitre 212. — Article 0450. — Frais de missions à l'étranger

Chapitre 314. — Article 1077. — Contribution au fonctionnement des organismes internationaux.

Chapitre 604. — Article 9660. — Ristournes aux Communes.

Article 9730. — Régularisation divers comptes de trésorerie.

Article 9750. — Ristourne au Fonds national forestier.

Article 9872. — Subvention au B.N.E. pour contrepartie des marchés financés sur fonds extérieurs.

Chapitre 605. — Article 9003. — Prime à l'exportation

Article 9790. — Frais d'expertise, de contentieux et d'études.

Article 9800. — Dépenses de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre et droit de pré-emption.

Article 9810. — Remboursement de droits indûment perçus par le Trésor.

Article 9820. — Remboursement de droits indûment perçus par la Douane (Draw-Back).

Article 9860. — Contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance technique.

Article 9824. — Couverture de débet.

Tous les chapitres et articles de dépenses de personnel

Les dépenses relatives aux indemnités de logement.

II - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

1° Fonds national de Retraites.

2° Caisse autonome d'Amortissement.

3° Compte de pertes et bénéfices du change.

III - B.N.E.

Chapitre 2862. — Article 7350-1. — « Impôts et taxes sur marchés publics. »

ANNEXE VII

ENSEMBLE DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT INSCRITES DANS LA LOI DE FINANCES

1990-1991

(en milliers de francs)

I. Budget d'Équipement	30.500.000 »
dont :	
— Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000 »
— Fonds d'Équipement des Collectivités locales	3.000.000 »
— Fonds routier	5.000.000 »
II Comptes d'Affectation spéciale :	
— Caisse autonome d'Amortissement	102.700.000 »
— Autres investissements sur prêts étrangers	2.600.000 »
— Fonds national forestier	500.000 »
Total	<u>135.700.000 »</u>

ANNEXE VIII

BUDGET CONSOLIDÉ D'INVESTISSEMENT (B.C.I.) (en millions de francs)

Code Secteur Chaîne D.M.	Code Secteur PTIP	Intitulé des Secteurs	SOURCE DE FINANCEMENT								TOTAL	
			INTERIEURES		Intitulé des sources	EXTERIEURES						
			ÉTAT Ressources Trésor			Emprunts		Subventions				
			AP	CP		FA	PT	FA	PT	AP + FA	CP + PT	
2800 2810 2820	1	Primaire	26.467	4.224		105.323	27.358	131.348	87.251	263.138	68.833	
2800 2830	2	Secondaire	1.656	404		33.468	8.887	6.903	3.388	41.827	12.243	
2830 2840 2850	3	Tertiaire	43.856	6.378		53.273	20.148	19.170	9.001	116.299	35.527	
2800 2810 2850 2870	4	Quaternaire	74.497	19.494		85.289	15.774	53.220	17.277	213.006	52.545	
		TOTAUX ...	146.476	30.500		277.353	72.837	210.441	65.817	634.270	169.154	

AP = Autorisation de programme } Financements publics intérieurs (Trésor).

CP = Crédits de paiement

FA = Financement acquis ou en négociation très avancée

Financement extérieurs.

PT = Prévisions de tirage de l'année budgétaire

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers.

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 72, déposée le 24 juillet 1990, le sieur Yaya Badiane, ingénieur, demeurant à Rufisque et domicilié au quartier Fass, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, consistant en un terrain à usage d'habitation, d'une contenance totale de 3 a 87 ca situé au quartier Nguessou-Ndunkou et borné à l'Est, par une rue non dénommée et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à son défunt père Ousmane Badiane, pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 89-1414 en date du 20 novembre 1989, et dont il est héritier légitime, ainsi qu'il résulte ;

a) d'un jugement d'hérédité rendu le 30 juin 1983 par la Justice de Paix de Rufisque;

b) d'un procès-verbal d'homologation d'un acte de partage en date du 9 juin 1990 dressé par le Tribunal départemental de Rufisque.

2° qu'il n'est grevé à sa connaissance, d'aucun droits ou charges réels actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Amadou LETTE.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association « Association des Jeunes Artisans et Compagnons de la Région de Louga »

Objet :

— unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité;

— contribuer à l'émancipation sociale et à la formation professionnelle de ses membres.

Siège social : Cité Watel à Louga.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ay Dème, *Président;*

Ibrahima Dieng, *Secrétaire général;*

Khoudia Cissé, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6166 M.INT-D.A.C.A.T. en date du 19 avril 1990 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11713 D.G. appartenant à M. Ousmane Diallo. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
rue du Général Gouraud, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5345 S.S. appartenant à l'Union sénégalaise de Banque, ayant son siège social à Dakar, 17 boulevard Pinet Laprade, Dakar 2-2

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4815-D.G. de la Commune de Dakar et Gorée, appartenant à la S.G.B.S. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1512-R de Rufisque, appartenant à M. Demba Ndiaye. 1-2

Etude de M Boubacar Seck, notaire, Dakar
27, rue Jules-Ferry angle Moussé-Diop (ex. Blanchot)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription du titre foncier n° 9448-D.G., aux noms de M. Gabriel Senghor et de la dame Catherine Ndiaye son épouse. 1-2